***SOINS INFIRMIERS***

            Les articles R4311-1 à R4311-5 du code de la santé publique listent l’ensemble des actes qu’un infirmier est habilité à réaliser dans le cadre de son travail, indépendamment de toute prescription médicale. Après évaluation de la situation

                et sur sa propre initiative, l’infirmier est en mesure de prodiguer des soins «liés aux fonctions d’entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d’autonomie».

***Les soins attenants au rôle propre de l’infirmier sont notamment***

                les soins d’hygiène et de confort du patient (toilette, installation, aide au levé…), le recueil de données participant à la surveillance de son état de santé (mensurations, température, pouls, tension, rythme respiratoire, volume des urines, évaluation

                de la douleur…), la réalisation et le renouvellement des pansements et bandages non médicamenteux, la prévention et les soins des escarres, la pose et le changement des sondes vésicales, des actes d’urgence (l’utilisation d’un défibrillateur

                semi-automatique, la ventilation manuelle au masque), les soins préopératoires… L’infirmer est également responsable de la mise à jour du dossier du patient et chargé de transmettre à l’équipe médicale les informations le concernant.

**Soins sur prescription médicale**

                L’infirmier n’étant pas habilité à établir des ordonnances, une partie de son métier dépend des décisions prises par les médecins ou sages-femmes, sur le protocole de soins à respecter. Après prescription, l’infirmier réalise la partie «technique» du

                traitement, c’est-à-dire les injections de médicament, poses de perfusions, réalisation de pansements médicamenteux, etc. A noter que tous les soins infirmiers ne sont pas nécessairement prodigués à l’hôpital, c’est pourquoi il existe

                des infirmiers libéraux qui exercent leur métier à domicile.

***Soins spéciaux***

                Depuis quelques années, les infirmiers sont habilités à administrer le vaccin contre la grippe à certains patients sans prescription médicale (article R4311-5-1 du code de la santé publique). Sont concernés les personnes ayant déjà été vaccinées contre

                la grippe au moins une fois, en dehors des femmes enceintes et des jeunes de moins de 18 ans pour qui une ordonnance reste obligatoire. Par ailleurs, le code de la santé publique prévoit des rôles spécifiques aux infirmiers travaillant

                dans certaines spécialités: la santé mentale, le bloc opératoire, l’anesthésie, la puériculture. Ces infirmiers réalisent des formations supplémentaires et sont dits «spécialisés».